



Recueil officiel des lois fédérales

N° 20 22 mai 1990

- 746 Admission aux écoles polytechniques fédérales (ordonnance d'admission aux EPF)
- 748 Contrôles de sécurité relatifs aux personnes dans le domaine militaire
- 754 Eléments mobiles et taux des droits de douane applicables à l'importation de produits agricoles transformés
- 761 Taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base
- 763 Stupéfiants et autres substances et préparations. O de l'OFSP
- 765 Désignation des fromages suisses
- 768 Assurance-accidents (OLAA)
- 770 Protection des végétaux
- 784 Versement de primes aux producteurs de lait commercialisé pour le fromage de qualité. O de l'Union centrale des producteurs suisses de lait
- 786 Prix et supplément de prix applicables au blé indigène de qualité inférieure
- 787 Surveillance des institutions d'assurance privées
- 789 Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Convention
- 796 Enregistrement international des marques. Arrangement de Madrid révisé à Stockholm
- 797 Classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques. Arrangement de Nice révisé à Genève
- 798 Dépôt international des dessins ou modèles industriels. Acte de Stockholm complémentaire à l'Arrangement de La Haye
- 799 Errata: Ordonnance concernant la prise en charge de volaille indigène (ordonnance sur la volaille)
- 800 Protocole du 19 mai 1978 relatif aux privilèges, exemptions et immunités d'INTELSAT

Ordonnance concernant l'admission aux écoles polytechniques fédérales (Ordonnance d'admission aux EPF)

Modification du 28 mars 1990

*Le Conseil des écoles polytechniques fédérales
arrête:*

I

L'ordonnance du 28 mai 1986¹⁾ concernant l'admission aux écoles polytechniques fédérales est modifiée comme il suit:

Art. 1^{er}, let. f

Sont admis sans examen au premier semestre, dans toutes les sections des écoles polytechniques fédérales (EPF), les candidats titulaires des certificats de maturité suivants:

- f. Les certificats de maturité étrangers, s'ils correspondent à une maturité fédérale et si les conditions prévues à l'article 2 sont remplies.

Art. 2 Dispositions particulières pour les certificats de maturité délivrés dans les pays membres de la CE et de l'AELE

Les certificats de maturité délivrés dans les pays membres de la Communauté européenne (CE) et de l'Association européenne de libre échange (AELE) sont reconnus comme donnant droit, sous réserve de l'article 17, 2^e alinéa, à l'admission sans examen si:

- a. Les mathématiques et la physique ou la chimie, ainsi que la langue maternelle et une autre langue moderne, ont été enseignées sans interruption pendant les deux dernières années scolaires de l'école secondaire supérieure et ont donné lieu à un examen;
- b. La moyenne générale d'examen pour ces quatre branches est égale ou supérieure à 70 pour cent;
- c. Parmi les disciplines ci-après, trois autres branches ont été enseignées au niveau secondaire supérieur: sciences physiques et naturelles, géométrie descriptive ou mathématiques appliquées, langues modernes, géographie, histoire;
- d. Une attestation officielle confirme que le certificat de maturité donne, dans le pays qui l'a délivré, l'accès général aux universités.

¹⁾ RS 414.131.5

Art. 5, let. b, dernière phrase

b. . . à l'article 2, lettre d;

Art. 8, 1^{er} al., let. a, ch. 3, et 3^e al.

¹ L'examen d'admission complet porte sur les onze branches suivantes:

a. Groupe 1:

3. Géométrie descriptive, mathématiques appliquées ou informatique (écrit et oral),

³ Si un candidat prouve qu'il a, dans certaines de ces branches, des connaissances qui correspondent au niveau d'une maturité fédérale, les EPF peuvent le dispenser des examens correspondants.

Art. 10 Passage d'une EPF à l'autre

Celui qui remplit les conditions pour passer à un semestre supérieur dans une EPF peut passer au semestre supérieur correspondant de l'autre EPF.

Art. 17, 2^e al.

² Les EPF décident en outre, en fonction de leur capacité d'accueil, de l'admission des candidats étrangers non domiciliés en Suisse, qui sont titulaires d'un certificat de maturité étranger. La capacité d'accueil dépend notamment du personnel enseignant et des places d'étude disponibles.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} mai 1990.

28 mars 1990

Au nom du Conseil des écoles polytechniques fédérales:

Le président, Ursprung

Le secrétaire général, Fulda

Ordonnance concernant les contrôles de sécurité relatifs aux personnes dans le domaine militaire

du 9 mai 1990

Le Conseil fédéral suisse,
vu l'article 147 de l'organisation militaire¹⁾,
arrête:

Section 1: Buts

Article premier

¹ La présente ordonnance règle les contrôles de sécurité relatifs aux militaires ainsi qu'aux personnes soumises aux prescriptions concernant la sauvegarde du secret.

² Elle doit garantir la sécurité de l'Etat et sauvegarder les droits de la personnalité des personnes concernées.

Section 2: Données concernant les militaires

Art. 2 Champ d'application

¹ Les commandants de troupe et d'école, les offices fédéraux chargés de l'administration, la Division presse et radio, ainsi que les services fédéraux et cantonaux chargés des contrôles (organes requérants), font saisir des données concernant les militaires qui:

- a. Sont prévus pour l'avancement aux grades de sous-officier supérieur, d'officier, ou comme titulaire d'une fonction analogue;
- b. Sont prévus pour la formation ou l'incorporation dans les fonctions spéciales suivantes:
 1. Engagement pour utiliser des appareils qui servent à transmettre des informations classifiées,
 2. Surveillance radio,
 3. Eclaireurs;
- c. Ont accès aux zones protégées 2 ou 3 dans des ouvrages militaires;
- d. Ont accès à du matériel d'armée classifié SECRET;
- e. Ont accès à des informations classifiées SECRET ou CONFIDENTIEL;

RS 510.418

¹⁾ RS 510.10

f. Sont prévus pour une fonction spéciale qui comprend des mesures de sécurité ou de protection particulières.

² Aucune donnée ne doit être saisie au sujet des militaires qui ne sont pas mentionnés dans le premier alinéa. Demeurent réservés les renseignements de police que l'Office fédéral de l'adjudance demande pour déterminer l'aptitude en vue d'une promotion (art. 71, 1^{er} al., OM), ainsi que pour décider d'une exclusion du service ou d'une réintégration dans l'armée (art. 17 et 18^{bis} OM).

³ Des données ne peuvent être saisies qu'au cas où les conditions militaires pour un avancement ou pour un engagement dans une fonction spéciale sont remplies. Elles doivent être saisies avant l'avancement ou l'incorporation en question.

⁴ Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables par analogie aux candidates du Service féminin de l'armée qui sont prévues pour une incorporation ou une fonction équivalentes.

Art. 3 Nature des données

¹ Les organes requérants déterminent préalablement auprès de l'office fédéral chargé de l'administration ou des services chargés des contrôles si le militaire remplit les conditions pour l'engagement prévu.

² Si la tâche prévue, la fonction ou une inscription dans l'extrait du casier judiciaire l'exigent, des renseignements supplémentaires peuvent être recherchés avec l'accord écrit du militaire concerné auprès des personnes et organes suivants:

- a. Personnes citées comme référence par le militaire;
- b. Offices des poursuites et faillites;
- c. Autorités de police de la Confédération et des cantons pour obtenir un extrait des registres de la police criminelle et des services de renseignements;
- d. Autorités judiciaires pénales concernant des procédures pénales closes, lorsque celles-ci ont donné lieu à une inscription au casier judiciaire et que cette dernière ne fournit pas de renseignements suffisants pour l'appréciation du risque en matière de sécurité, ainsi que concernant des procédures pénales en suspens.

³ L'accord passé conformément au 2^e alinéa est valable six mois. La personne concernée peut le révoquer par écrit avant cette échéance.

Art. 4 Procédure

¹ S'il n'y a aucun antécédent ni aucune inscription, le Ministère public de la Confédération renvoie les demandes directement à l'organe requérant qui notifie la décision à la personne concernée.

² Lorsqu'il y a des antécédents ou des inscriptions, le Ministère public de la Confédération envoie au chef de la division sécurité de l'état-major du Groupement de l'état-major général les documents obtenus lors du contrôle de sécurité. Sur la base de ces documents, le chef de la division sécurité fait une proposition concernant la formation prévue pour le militaire ou son engagement et transmet

le dossier au chef d'arme et directeur de l'office fédéral compétent pour les écoles, au chef de l'Etat-major général pour les membres de l'état-major de l'armée, au chef de la Division presse et radio pour les militaires qui y sont incorporés, ou aux commandants des corps d'armée et des troupes d'aviation et de défense contre avions dans les autres cas.

³ Ceux-ci décident de la formation ou de l'engagement du militaire et communiquent leur décision à l'organe requérant sans annexer les données. Demeure réservé l'article 28, 2^e alinéa, de l'ordonnance du 21 décembre 1981¹⁾ sur l'avancement et les mutations dans l'armée.

⁴ L'organe requérant notifie la décision à la personne concernée.

⁵ En cas de motifs impératifs, de nouvelles données ne peuvent être saisies au plus tôt qu'après un délai de deux ans. Des exceptions demeurent réservées dans les cas particuliers.

Art. 5 Traitement, utilisation et conservation

¹ Les données ne peuvent être utilisées que dans les limites des buts de la présente ordonnance.

² Les données doivent être conservées par l'office fédéral concerné, la Division presse et radio, le chef de l'Etat-major général ou les commandants des Grandes Unités.

³ Les données sont conservées durant cinq ans et doivent être détruites ensuite. Un procès-verbal de destruction doit être établi; il sera conservé pendant dix ans. Pour de justes motifs, le chef de l'Etat-major général peut prévoir des exceptions à la durée de conservation.

⁴ Les données doivent être conservées dans un contenant de sécurité sous clé. Un responsable sera désigné pour garantir une conservation appropriée. L'organe compétent selon le 2^e alinéa fixe de manière exhaustive le cercle des personnes ayant un droit d'accès aux données.

Art. 6 Droit de regard

¹ Les militaires ont le droit de demander de consulter les données les concernant. Ils doivent être informés de ce droit.

² La consultation doit être accordée dans les dix jours suivant la réception de la demande. Elle a lieu par l'intermédiaire du service qui décide de la formation ou de l'engagement du militaire (art. 4, 2^e al.).

³ Au moyen d'une décision, le service compétent peut refuser, limiter ou renvoyer la consultation lorsque, par suite de celle-ci:

- a. Des informations seraient données sur des procédures d'enquêtes en cours, ou sur des constatations faites dans les domaines de la lutte contre le terrorisme, le contre-espionnage et le crime organisé;

¹⁾ RS 512.51

- b. Des intérêts majeurs de tiers, dignes de protection, seraient violés;
- c. Des obligations de sauvegarde du secret seraient violées;
- d. Une écoute téléphonique et une surveillance du trafic postal remontant à moins de dix ans seraient révélées.

Art. 7 Rectification

¹ Le militaire peut exiger la rectification de données fausses. Une telle demande doit être adressée par écrit au service qui doit prendre la décision concernant la formation ou l'engagement.

² Si les données concernant un militaire sont fausses ou incomplètes, si elles ne correspondent pas au but de la saisie, ou que la saisie n'est pas admise pour d'autres raisons, elles sont immédiatement rectifiées ou détruites.

³ Au cas où ni l'exactitude, ni l'inexactitude des données ne peut être établie avec précision, une mention de contestation doit être indiquée à la demande de la personne concernée.

Section 3: Données au sujet de tiers

Art. 8 Champ d'application

¹ Les personnes qui, dans les limites de la procédure de sauvegarde du secret, ont accès à des informations militaires classifiées ou à des ouvrages militaires des zones protégées 2 ou 3 (tiers), doivent être soumises à un contrôle de sécurité.

² Ce contrôle doit être approuvé préalablement par la personne concernée.

Art. 9 Genre de données

¹ L'Office central du DMF pour la protection et la sécurité de l'état-major du groupement de l'état-major général (Office central du DMF) demande au Casier judiciaire central un extrait du casier judiciaire de la personne concernée.

² Si l'activité prévue ou l'extrait du Casier judiciaire central exigent des renseignements complémentaires, l'Office central du DMF peut les demander ou charger le Ministère public de la Confédération de les obtenir auprès des personnes ou organes suivants:

- a. Personnes citées comme référence par la personne concernée;
- b. Offices des poursuites et faillites;
- c. Autorités de police de la Confédération et des cantons pour obtenir un extrait des registres de la police criminelle ou des services de renseignements;
- d. Autorités judiciaires pénales, concernant des procédures pénales closes, lorsque celles-ci ont donné lieu à une inscription au casier judiciaire et que cette dernière ne fournit pas de renseignements suffisants pour l'appréciation du risque en matière de sécurité, ainsi que concernant des procédures pénales en suspens.

Art. 10 Procédure

¹ Les mandataires indiquent à l'Office central du DMF, 30 jours à l'avance, quelles nouvelles personnes seront engagées conformément à l'article 8.

² Simultanément, ils envoient à l'Office central du DMF, dûment remplie, la formule d'annonce des personnes par laquelle la personne concernée donne expressément son accord par écrit à cet office pour demander les renseignements nécessaires.

³ Si aucun antécédent ni aucune inscription ne figure à la Police fédérale, le Ministère public de la Confédération renvoie la demande à l'Office central du DMF. Celui-ci peut alors demander des renseignements auprès des personnes citées comme référence et des organes cantonaux.

⁴ Si la Police fédérale signale des antécédents ou des inscriptions, le Ministère public de la Confédération demande, le cas échéant, les renseignements nécessaires aux organes cantonaux et envoie ensuite à l'Office central du DMF les documents obtenus lors du contrôle de sécurité.

⁵ L'accord passé conformément au 2^e alinéa est valable six mois. La personne concernée peut le révoquer par écrit avant cette échéance.

Art. 11 Traitement, utilisation et conservation

¹ Les données ne peuvent être utilisées que dans les limites des buts de la présente ordonnance.

² Les données doivent être conservées par l'Office central du DMF.

³ Les données doivent être détruites après cinq ans. En cas de poursuite de l'occupation en question, les mandataires doivent adresser à l'Office central du DMF une nouvelle formule d'annonce des personnes, dûment remplie, pour une nouvelle recherche de renseignements conformément à l'article 9.

⁴ Lorsque des personnes qui ont été contrôlées entrent au service d'un tiers avant l'écoulement des cinq ans pour assumer une activité selon l'article 8, de nouvelles données selon l'article 9 doivent être saisies.

Art. 12 Droit de regard

¹ Les personnes dont les données ont été saisies selon les dispositions qui précèdent ont le droit de consulter ces données. Les employés concernés doivent en être informés par le mandataire.

² La consultation doit être accordée dans les 30 jours qui suivent la réception de la demande par l'Office central du DMF.

³ Par décision, la consultation peut être refusée, limitée ou reportée pour les motifs invoqués à l'article 6, 3^e alinéa.

Art. 13 Rectification

¹ La personne concernée peut exiger la rectification de données fausses. Une telle demande doit être adressée par écrit à l'Office central du DMF.

² La rectification, la destruction de données ou l'inscription d'une mention de contestation sont régies par l'article 7, 2^e et 3^e alinéas.

Section 4: Classification des données**Art. 14**

Les données doivent être traitées comme des informations classifiées CONFIDENTIEL.

Section 5: Dispositions finales**Art. 15 Exécution**

Le chef de l'Etat-major général émet les directives relatives à la présente ordonnance.

Art. 16 Disposition transitoire

Les mandataires qui étaient jusqu'à présent soumis aux prescriptions concernant la procédure de sauvegarde du secret doivent, avant le 31 décembre 1991, annoncer de nouveau les personnes qui ont déjà été enregistrées conformément aux présentes prescriptions.

Art. 17 Entrée en vigueur et validité

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 9 mai 1990.

² Elle a valeur de disposition transitoire jusqu'à l'entrée en vigueur de bases légales formelles, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 1995.

9 mai 1990

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Koller
Le chancelier de la Confédération, Buser

Ordonnance concernant les éléments mobiles et les taux des droits de douane applicables à l'importation de produits agricoles transformés

Modification du 26 avril 1990

Le Département fédéral des finances

arrête:

I

Les annexes 1 et 2 de l'ordonnance du Département fédéral des finances du 20 février 1978¹⁾ concernant les éléments mobiles et les taux des droits de douane applicables à l'importation de produits agricoles transformés sont modifiés selon la nouvelle teneur ci-jointe.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juin 1990.

26 avril 1990

Département fédéral des finances:
Stich

S33620

¹⁾ RS 632.111.722.1; RO 1990 334

**Listes des éléments mobiles
applicables à l'importation de produits agricoles transformés**

Numéro du tarif douanier	Élément mobile par 100 kg brut Fr.	Numéro du tarif douanier	Élément mobile par 100 kg brut Fr.	Numéro du tarif douanier	Élément mobile par 100 kg brut Fr.
0403.1010	59.50	1901.1011	230.00	1905.2010	134.00
0710.4000	22.90	1012	124.40	2020	97.20
1704.1010	43.70	1013	124.40	2030	72.20
1020	42.10	1021	62.10	3011	211.50
1030	36.60	1022	20.50	3019	116.10
9010	111.80	2081	546.50	3021	97.60
9020	29.30	2082	383.90	3022	116.70
9031	25.10	2083	126.90	4010	102.90
9041	45.70	2091	539.00	4021	91.70
9042	42.70	2092	240.80	4029	87.30
9043	35.90	2093	145.80	9011	138.40
9050	67.10	2099	88.40	9012	83.60
9060	91.10	9051	39.90	9013	113.00
9091	46.20	9052	33.70	9019	80.80
9092	34.60	9061	1052.40	9092	113.50
9093	23.10	9062	798.40	9093	111.30
1806.1010	51.90	9063	476.00	9094	93.80
1020	36.60	9064	415.60	9095	68.20
2011	1074.50	9065	236.50	2001.9021	19.50
2012	815.20	9066	167.20	2004.9023	22.70
2013	466.40	9067	115.60	2005.2011	120.20
2014	463.30	9071	706.20	2012	90.90
2015	249.30	9072	358.20	8000	19.50
2019	176.20	9073	85.80	2008.1110	57.20
2091	168.60	9074	70.80	9993	19.50
2092	128.70	9075	55.50	2101.1090	105.10
2093	86.60	9081	516.20	2090	70.10
2094	31.70	9082	405.30	2106.1011	113.30
2095	132.80	9089	125.60	9021	39.40
2096	73.90	9091	550.60	9022	33.50
2097	114.30	9092	266.30	9023	25.10
2099	31.70	9093	143.40	9040	23.40
3111	102.20	9094	91.30	9081	762.20
3119	72.30	9095	27.70	9082	348.50
3121	111.70	9096	22.20	9083	288.80
3129	31.00	1902.1100	48.10	9084	130.10
3211	149.80	1900	45.10	9021	221.60
3212	121.50	2000	48.90	9092	137.30
3213	81.80	3000	44.50	9093	68.20
3290	31.00	4010	45.10	9094	32.70
9011	122.50	4090	43.40	9095	30.80
9019	69.80	1904.9090	27.30	9096	19.60
9021	114.30	1905.1010	108.80	2905.4300	119.40
9029	26.50	1020	112.90		

Annexe 2

**Liste des taux de droits de douane (élément fixe + élément mobile)
applicables à l'importation de produits agricoles transformés**

Numéro du tarif douanier	Taux normal	Taux pour les produits		
		de la ZELE		des PED
		CE	AELE	
	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
0403.1010	69.50	59.50	59.50	59.50
0710.4000	25.00	22.90	22.90	22.90
1704.1010	84.70	43.70	43.70	43.70
1020	83.10	42.10	42.10	42.10
1030	77.60	36.60	36.60	36.60
9010	164.80	111.80	111.80	111.80
9020	82.30	29.30	29.30	29.30
9031	78.10	25.10	25.10	25.10
9041	98.70	45.70	45.70	45.70
9042	95.70	42.70	42.70	42.70
9043	88.90	35.90	35.90	35.90
9050	120.10	67.10	67.10	67.10
9060	144.10	91.10	91.10	91.10
9091	99.20	46.20	46.20	46.20
9092	87.60	34.60	34.60	34.60
9093	76.10	23.10	23.10	23.10
1806.1010	61.90	51.90	51.90	51.90
1020	46.60	36.60	36.60	36.60
2011	1075.50	TN ^{1) 2)}	1074.50	TN
2012	816.20	TN ²⁾	815.20	TN
2013	467.40	TN ²⁾	466.40	TN
2014	464.30	TN ²⁾	463.30	TN
2015	250.30	TN ²⁾	249.30	TN
2019	177.20	TN ²⁾	176.20	TN
2091	178.60	168.60	168.60	168.60
2092	138.70	128.70	128.70	128.70
2093	96.60	86.60	86.60	86.60
2094	41.70	31.70	31.70	31.70
2095	142.80	132.80	132.80	132.80
2096	83.90	73.90	73.90	73.90
2097	124.30	114.30	114.30	114.30
2099	41.70	31.70	31.70	31.70
3111	112.20	102.20	102.20	102.20
1) TN = taux normal 2) Produits du Portugal: 1806.2011 = Fr. 1075.00 1806.2012 = Fr. 815.70 1806.2013 = Fr. 466.90 1806.2014 = Fr. 463.80 1806.2015 = Fr. 249.80 1806.2019 = Fr. 176.70				

Numéro du tarif douanier	Taux normal	Taux pour les produits		
		de la ZELE		des PED
		CE	AELE	
	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
1806.3119	82.30	72.30	72.30	72.30
3121	121.70	111.70	111.70	111.70
3129	41.00	31.00	31.00	31.00
3211	159.80	149.80	149.80	149.80
3212	131.50	121.50	121.50	121.50
3213	91.80	81.80	81.80	81.80
3290	41.00	31.00	31.00	31.00
9011	132.50	122.50	122.50	122.50
9019	79.80	69.80	69.80	69.80
9021	124.30	114.30	114.30	114.30
9029	36.50	26.50	26.50	26.50
1901.1011	240.00	230.00	230.00	230.00
1012	134.40	124.40	124.40	124.40
1013	134.40	124.40	124.40	124.40
1021	82.10	62.10	62.10	62.10
1022	40.50	20.50	20.50	20.50
2081	556.50	1) 546.50	546.50	TN
2082	393.90	1) 383.90	383.90	TN
2083	136.90	126.90	126.90	TN
2091	559.00	2) 539.00	539.00	539.00
2092	260.80	2) 240.80	240.80	240.80
2093	165.80	145.80	145.80	145.80
2099	108.40	88.40	88.40	88.40
9051	59.90	39.90	39.90	TN
9052	53.70	33.70	33.70	TN
<p>1) 1901.2081/2082: - en récipients de 2 kg ou moins: 1901.2081 = Fr. 546.50 1901.2082 = Fr. 383.90 - autres: - du Portugal: 1901.2081 = Fr. 551.50 1901.2082 = Fr. 388.90 - d'autres pays TN</p> <p>2) 1901.2091/2092: - en récipients de 2 kg ou moins: 1901.2091 = Fr. 539.00 1901.2092 = Fr. 240.80 - autres: - du Portugal: 1901.2091 = Fr. 549.00 1901.2092 = Fr. 250.80 - d'autres pays TN</p>				

Numéro du tarif douanier	Taux normal	Taux pour les produits		
		de la ZELE		des PED
		CE	AELE	
	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
1901.9061	1053.80	TN ¹⁾	1052.40	TN
9062	801.40	TN ¹⁾	798.40	TN
9063	501.00	TN ¹⁾	476.00	TN
9064	452.60	TN ¹⁾	415.60	TN
9065	267.50	TN ¹⁾	236.50	TN
9066	208.20	TN ¹⁾	167.20	TN
9067	116.60	TN ¹⁾	115.60	TN
9071	750.20	706.20	706.20	TN
9072	402.20	358.20	358.20	TN
9073	129.80	85.80	85.80	TN
9074	114.80	70.80	70.80	TN
9075	99.50	55.50	55.50	TN
9081	526.20	2)	516.20	TN
9082	415.30	2)	405.30	TN
9089	135.60	125.60	125.60	TN
9091	570.60	2)	550.60	550.60
9092	286.30	2)	266.30	266.30
9093	163.40	143.40	143.40	143.40
9094	111.30	91.30	91.30	91.30
9095	47.70	27.70	27.70	27.70
9096	42.20	22.20	22.20	22.20
1902.1100	51.10	48.10	48.10	TN
1900	48.10	45.10	45.10	TN
2000	92.90	48.90	48.90	TN
3000	88.50	44.50	44.50	TN
4010	48.10	45.10	45.10	TN

¹⁾ Produits du Portugal: 1901.9061 = Fr. 1053.10
 1901.9062 = Fr. 799.90
 1901.9063 = Fr. 488.50
 1901.9064 = Fr. 434.10
 1901.9065 = Fr. 252.00
 1901.9066 = Fr. 187.70
 1901.9067 = Fr. 116.10

²⁾ 1901.9081/9082, 1901.9091/9092: - en récipients de 2 kg ou moins:
 1901.9081 = Fr. 516.20
 1901.9082 = Fr. 405.30
 1901.9091 = Fr. 550.60
 1901.9092 = Fr. 266.30
 - autres:
 - du Portugal:
 1901.9081 = Fr. 521.20
 1901.9082 = Fr. 410.30
 1901.9091 = Fr. 560.60
 1901.9092 = Fr. 276.30
 - d'autres pays

TN

Numéro du tarif douanier	Taux normal	Taux pour les produits		
		de la ZELE		des PED
		CE	AELE	
	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
1902.4090	87.40	43.40	43.40	TN
1904.9090	71.30	27.30	27.30	TN
1905.1010	123.80	108.80	108.80	TN
1020	172.90	112.90	112.90	112.90
2010	194.00	134.00	134.00	134.00
2020	157.20	97.20	97.20	97.20
2030	132.20	72.20	72.20	72.20
3011	271.50	211.50	211.50	211.50
3019	176.10	116.10	116.10	116.10
3021	124.60	97.60	97.60	TN
3022	176.70	116.70	116.70	116.70
4010	129.90	102.90	102.90	TN
4021	151.70	91.70	91.70	91.70
4029	147.30	87.30	87.30	87.30
9011	139.40	138.40	138.40	138.40
9012	84.60	83.60	83.60	83.60
9013	128.00	113.00	113.00	TN
9019	95.80	80.80	80.80	TN
9092	140.50	113.50	113.50	TN
9093	171.30	111.30	111.30	111.30
9094	153.80	93.80	93.80	93.80
9095	128.20	68.20	68.20	68.20
2001.9021	25.00	19.50	19.50	19.50
2004.9023	25.00	22.70	22.70	22.70
2005.2011	130.20	120.20	120.20	TN
2012	100.90	90.90	90.90	TN
8000	25.00	19.50	19.50	19.50
2008.1110	101.20	57.20	57.20	TN
9993	25.00	19.50	19.50	19.50
2101.1090	149.10	105.10	105.10	TN
2090	114.10	70.10	70.10	2)
2106.1011	157.30	113.30	113.30	TN
9021	159.40	39.40	39.40	TN
9022	153.50	33.50	33.50	TN
9023	145.10	25.10	25.10	TN
9040	67.40	23.40	23.40	TN
9081	806.20	762.20	762.20	TN
9082	392.50	348.50	348.50	TN
9083	332.80	288.80	288.80	TN
9084	174.10	130.10	130.10	TN
9091	265.60	221.60	221.60	TN
9092	181.30	137.30	137.30	TN
1) 1905.9019: - chapelure				Fr. 80.80
- autres				TN
2) 2101.2090: - des pays - PMA				Fr. 70.10
- des autres PED				Fr. 96.10

Numéro du tarif douanier	Taux normal	Taux pour les produits		
		de la ZELE		des PED
		CE	AELE	
	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
2106.9093	112.20	68.20	68.20	TN
9094	76.70	32.70	32.70	TN
9095	74.80	30.80	30.80	1)
9096	63.60	19.60	19.60	TN
2905.4300	120.90	119.40	119.40	119.40
1) 2106.9095: – Angostura Aromatic Bitter				Fr. 30.80
– autres				TN

S33620

Ordonnance sur les taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base

Modification du 14 mai 1990

Le Département fédéral des finances

arrête:

I

A l'article 1^{er} de l'ordonnance du 14 mai 1976¹⁾ sur les taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base, les taux sont fixés comme il suit pour le mois de juin 1990:

Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.	Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.
ex 0401.2000	49,80	1103 1110	.
3020	444,30	1190	101,40
		1910	101,40
ex 0402.1000	310,40		
ex 2110	581,30	1104.1910	101,40
ex 2120	1373,90	2910	101,40
ex 9110	212.—	ex 3000	101,40
ex 9910	212.—		
		1701.1100	22,20
ex .0405.0010	1353,60	1200	22,20
ex 0010	980,60	9900	22,20
ex 0090	834,50		
		1702.1010	17,20
0408.1100	267,70	1020	13,20
ex 1900	82,90	2010	22,20
9100	267,70	2020	63. —
ex 9900	82,90	3011	17,60
		3019	22,20
1101.0019	101,40	3020	13,20
		4010	22,20
1102.1010	101,40	4021	63.—
9011	101,40	4029	13,20

¹⁾ RS 632.111.723.1; RO 1990 598

Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.	Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.
1702.6010	22.20	1703.1010	63.—
6021	63.—	1090	12.60
6029	13.20	9010	63.—
ex 9010	22.20	9090	12.60
9021	63.—		
ex 9029	13.20		

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juin 1990.

14 mai 1990

Département fédéral des finances:
Stich

S33642

Ordonnance de l'OFSP concernant les stupéfiants et autres substances et préparations

Modification du 30 avril 1990

*L'Office fédéral de la santé publique
arrête:*

I

L'ordonnance de l'OFSP du 8 novembre 1984¹⁾ concernant les stupéfiants et autres substances et préparations est modifiée comme il suit:

Appendice 1 (insérer dans l'ordre alphabétique)

para-Fluorofentanyl

β-Hydroxyfentanyl

β-Hydroxyméthyl-3 fentanyl

α-Méthylthiofentanyl

Méthyl-3 thiofentanyl

Thiofentanyl

Appendice 2 (insérer dans l'ordre alphabétique)

N-Ethyl MDA, (N-éthyl (méthylènedioxy)-3,4 amphétamine)

N-Hydroxy-MDA (N-hydroxy (méthylènedioxy)-3,4 amphétamine)

Méthyl-4 aminorex ((+/-) cis-amino-2 méthyl-4 phényl-5 oxazoline-2)

Appendice 4 (insérer dans l'ordre alphabétique)

Sécobarbital

¹⁾ RS 812.121.2

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juin 1990.

30 avril 1990

**Office fédéral de la santé publique:
Le directeur, Roos**

33619

Ordonnance réglant la désignation des fromages suisses

Modification du 15 avril 1990

*Le Département fédéral de l'intérieur
arrête:*

I

L'ordonnance du 10 décembre 1981¹⁾ réglant la désignation des fromages suisses est modifiée comme il suit:

Art. 1^{er}, ch. 1.3 et 1.7

- 1.3 Vacherin fribourgeois/fromage fribourgeois;
- 1.7 Appenzell ¼ gras.

II

L'annexe 1 est modifiée comme il suit:

Ch. 1.3, titre, let. a, c, e, et g

1.3 Vacherin fribourgeois/fromage fribourgeois

- a. Vacherin fribourgeois/fromage fribourgeois (en français), Freiburger Vacherin/Freiburger Käse (en allemand), Vacherin friborghese/formaggio friborghese (en italien).
- c. Le vacherin fribourgeois/le fromage fribourgeois ... (*suite inchangée*)
- e. Le vacherin fribourgeois/le fromage fribourgeois ... (*suite inchangée*)
- g. Consistance: -mi-dure; ... (*suite inchangée*)

Ch. 1.7

1.7 Appenzell ¼ gras

a. *Appellation d'origine*

Appenzell ¼ gras (en français), Appenzeller ¼-fett (en allemand), Appenzello ¼-grasso (en italien).

¹⁾ RS 817.141

b. Région de fabrication

Les cantons d'Appenzell Rh.-Ext., d'Appenzell Rh.-Int., de Saint-Gall et de Thurgovie.

c. Mode de fabrication et traitement

L'appenzell ¼ gras est fabriqué avec du lait de fromagerie cru, soumis à l'action de cultures de bactéries et de la présure. Le caillé chauffé à 37° C au minimum est pressé. Pour obtenir la formation de morge sur la croûte, le fromage est salé et traité régulièrement avec de la morge («Sulz») pendant la maturation. L'emploi de colorants pour colorer la croûte de même que des substances d'enrobage et de traitement du fromage admises par l'office fédéral est permis.

d. Additifs

Néant.

e. Maturation

L'appenzell ¼ gras doux est prêt à la consommation au plus tôt au bout de 75 jours, l'appenzell ¼ gras salé au plus tôt au bout de 150 jours.

f. Description

Forme et aspect:	meule à croûte élastique, de couleur jaune-brunâtre, enduite de morge
Hauteur:	6 à 7 cm
Diamètre:	30 à 33 cm
Poids:	6 à 7 kg
Ouverture:	plutôt abondante, petits trous ronds
Pâte:	appenzell ¼ gras doux: longue, se prêtant à la coupe, de couleur ivoire appenzell ¼ gras salé: se prêtant à la coupe, de couleur ivoire, pâte longue, non-dure
Saveur:	aromatique, s'accroissant avec la maturation.

g. Composition

Teneur en matière grasse:	– au minimum 20 pour cent en poids de matière grasse dans l'extrait sec (MG/ES) – au minimum 11 pour cent en poids de matière grasse dans le fromage
Consistance:	– mi-dure; teneur en eau du fromage dégraissé: 58 à 68 pour cent en poids (tefd) – au maximum 53 pour cent en poids d'eau, c'est-à-dire au minimum 47 pour cent en poids d'extrait sec dans le fromage.

III

La présente modification entre en vigueur le 22 mai 1990.

15 avril 1990

**Département fédéral de l'intérieur:
Cotti**

33635

Ordonnance sur l'assurance-accidents (OLAA)

Modification du 2 mai 1990

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 20 décembre 1982¹⁾ sur l'assurance-accidents est modifiée comme il suit:

Art. 22, 1^{er} al.

¹ Le montant maximum du gain assuré s'élève à 97 200 francs par an et à 267 francs par jour.

Annexe 2

Barème des indemnités journalières pour un gain de 1 à 97 200 francs

Gain annuel assuré Fr.	Indemnité journalière ¹⁾ Fr.	Gain annuel assuré Fr.	Indemnité journalière ¹⁾ Fr.
1 - 400	1	89 401 - 89 800	197
...	...	89 801 - 90 300	198
81 601 - 82 100	180	90 301 - 90 700	199
82 101 - 82 500	181	90 701 - 91 200	200
82 501 - 83 000	182	91 201 - 91 700	201
83 001 - 83 400	183	91 701 - 92 100	202
83 401 - 83 900	184	92 101 - 92 600	203
83 901 - 84 400	185	92 601 - 93 000	204
84 401 - 84 800	186	93 001 - 93 500	205
84 801 - 85 300	187	93 501 - 93 900	206
85 301 - 85 700	188	93 901 - 94 400	207
85 701 - 86 200	189	94 401 - 94 900	208
86 201 - 86 600	190	94 901 - 95 300	209
86 601 - 87 100	191	95 301 - 95 800	210
87 101 - 87 600	192	95 801 - 96 200	211
87 601 - 88 000	193	96 201 - 96 700	212
88 001 - 88 500	194	96 701 - 97 100	213
88 501 - 88 900	195	97 101 - 97 200	214
88 901 - 89 400	196		

¹⁾ 80% du gain assuré.

¹⁾ RS 832.202

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1991.

2 mai 1990

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Koller

Le chancelier de la Confédération, Buser

33636

Ordonnance sur la protection des végétaux

Modification du 2 mai 1990

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 5 mars 1962¹⁾ sur la protection des végétaux est modifiée comme il suit:

Art. 16, al. 1, 3^{bis} et 4

¹ Lorsqu'elles entrent en Suisse, les marchandises assujetties au régime du certificat et mentionnées dans l'annexe II (Liste des marchandises) doivent être accompagnées d'un certificat phytosanitaire (dénommé ci-après «certificat») répondant aux exigences de la convention internationale de 1951 pour la protection des végétaux, de la FAO (Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture) (annexe III, Certificat phytosanitaire).

^{3^{me}} Lorsqu'elles entrent en Suisse, les marchandises assujetties au régime du certificat et mentionnées dans l'annexe II qui ont été dédouanées, partagées, entreposées ou réemballées, doivent être accompagnées d'un certificat de réexportation répondant aux exigences de la convention internationale de 1951 pour la protection des végétaux, de la FAO, ainsi que du certificat produit par le pays d'origine de la marchandise, ou d'une copie authentifiée.

⁴ La marchandise est refoulée si le certificat phytosanitaire ou le certificat de réexportation fait défaut ou s'il est rempli manifestement de façon inexacte ou incomplète sous ses rubriques essentielles, ou encore corrigé. Un certificat réglementaire peut être attendu dans le délai fixé par les prescriptions douanières pour la déclaration, et être présenté sur ces entrefaites au bureau de douane avec la demande de dédouanement. S'il s'agit de fruits frais ou d'autres produits semblables, le conducteur de la marchandise peut exiger un contrôle plus sévère de cette dernière, au lieu de son refoulement. En pareil cas, la taxe phytosanitaire est relevée de moitié.

Art. 19, let. b

Les marchandises qui, dans l'annexe II (Liste des marchandises), sont frappées d'une interdiction d'importation (V, Vg) ne peuvent en principe pas être impor-

¹⁾ RS 916.20

tées. L'Office fédéral de l'agriculture peut autoriser l'importation des groupes de marchandises suivants lorsque les conditions et charges correspondantes sont remplies:

- b. Terres de jardin, humus, compost, déchets végétaux servant à la production d'engrais et similaires, substrats de culture préparés (terres pour l'horticulture et similaires), avec ou sans traitement chimique (n° du tarif douanier: ex 2530.9000, ex 3101.0000, ex 3105.1000, 9000, ex 2823.9090).

Plantes vivantes et produits végétaux en terre . . . (*reste inchangé*).

II

Les annexes II (Liste des marchandises), III (Certificat phytosanitaire) et IV (Certificat de réexportation) se présentent selon les modèles ci-joints.

III

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juin 1990.

2 mai 1990

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Koller

Le chancelier de la Confédération, Buser

33622

Annexe II

Liste des marchandises

(Art. 14, 16, 18, 19, 20, 21, 22)

N° du tarif douanier	Désignation de la marchandise	Origine ¹⁾	Mesures ¹⁾	Taxes phytosanitaires (par 100 kg brut) ²⁾
ex 0106.0010	– Vers vivants (exceptés les nématodes)	OEPP + autres	K1	3)
	– Insectes vivants, acariens et nématodes, à quelque stade que ce soit	OEPP + autres	en partie V/K1	3)
0601	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleurs; plants, plantes et racines de chicorée autres que les racines du n° 1212:			
	– avec terre	OEPP autres	en partie V/K, Zi Vg	5.— 5.— plants de chicorée: 1.20
	– sans terre	OEPP + autres	en partie V/K, Zi	5.—
ex 0602	Autres plantes vivantes (y compris leurs racines), boutures et greffons			
<i>L'importation de plantes vivantes en terre à partir de pays non membres de l'OEPP est en principe interdite (Vg), des autorisations individuelles pouvant être exceptionnellement accordées.</i>				
¹⁾ Voir explications à la fin de cette annexe. ²⁾ Au moins 10.— francs par envoi. ³⁾ En cas de contrôle par sondage: -.40 franc.				

N° du tarif douanier	Désignation de la marchandise	Origine ¹⁾	Mesures ¹⁾	Taxes phytosanitaires (par 100 kg brut) ²⁾
ex 0602 (suite)	- <i>Espèces non ligneuses</i> - du genre <i>Nicotiana</i> (tabac) - autres	OEPP + autres	Vg	5.—
		OEPP + autres	en partie V/K, Zi	5.— Plants de légumes: 1.20 Gazon à rouleaux: 1.20
	- <i>Espèces ligneuses</i> - palmiers	OEPP	en partie V/K, Z	avec terre: 5.— sans terre: 7.—
		autres	en partie V/K, Z	7.—
	(uniquement sans terre) - conifères	OEPP	en partie V/K, Z	avec terre: 5.— sans terre: 7.—
	(uniquement sans terre) - espèces feuillues - plants de vignes et parties de ceux-ci	autres	en partie V/K, Z en partie Zi	7.—
	OEPP	V, K, Zi	avec terre: 5.— sans terre: 7.—	
	(uniquement sans terre) - arbres fruitiers et parties de ceux-ci	autres	V, K, Zi	7.—
	OEPP	en partie V ou Vg en partie D/K, Zi	avec terre: 5.— sans terre: 7.—	
	(uniquement sans terre) - autres	autres	Vg, en partie D/K, Zi	7.—
OEPP	en partie V ou Vg en partie D/K, Zi	avec terre: 5.— sans terre: 7.—		
(uniquement sans terre)	autres	V ou Vg, en partie D/K, Zi	7.—	
0603.1011/ 1029	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais			

¹⁾ Voir explications à la fin de cette annexe.

²⁾ Au moins 10.— francs par envoi.

N° du tarif douanier	Désignation de la marchandise	Origine ¹⁾	Mesures ¹⁾	Taxes phytosanitaires (par 100 kg brut) ²⁾
ex 0604.1010, 9100	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais — <i>non ligneux</i> — œillets — autres — <i>ligneux</i> — roses — autres	OEPP + autres	K1, Z	3)
		OEPP	—	—
		autres	K1, Z	3)
		OEPP + autres OEPP + autres	K1, Z en partie Vg/ K, Zi	3) 5.—
0701.1000	Pommes de terre de semence	OEPP autres	K, Zi Vg	1.20 1.20
0701.9000	Autres pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré	OEPP autres	K1, Z Vg	3) -60
0702.0000 0703.1090, 9000 0704.1000/ 0709.9090	Légumes, à l'état frais ou réfrigéré	OEPP autres	— K1	— 3)
0703.1010	Petits oignons à planter	OEPP + autres	K1, Z	3)
ex 0713.1010, 2010, 3110, 3210, 3310, 3910, 4010, 5010, 9010	Légumes à cosse secs, écosés, en grains entiers, non travaillés, à ensemercer	OEPP + autres	K1, Z	3)
0801.1000/ 3000 0802.1100/ 9000	Fruits à coque (noix de coco, noix du Brésil, noix de cajou etc.)	OEPP autres	— K1	— 3)
¹⁾ Voir explications à la fin de cette annexe. ²⁾ Au moins 10.— francs par envoi. ³⁾ En cas de contrôle par sondage: -40 franc.				

N° du tarif douanier	Désignation de la marchandise	Origine ¹⁾	Mesures ¹⁾	Taxes phytosanitaires (par 100 kg brut) ²⁾
ex 0803.0000	Bananes, y compris les plantains, fraîches	OEPP autres	— K1	— 3)
ex 0804.1000/ 2010 3000/ 5000	Dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues et mangoustans, frais	OEPP autres	— K1	— 3)
ex 0805.1000/ 9000	Agrumes, frais	OEPP + autres	K1	3)
0806.1011/ 1020	Raisins, frais	OEPP autres	— K1	— 3)
0807.1000/ 2000	Melons (y compris les pastèques) et papayes, frais	OEPP autres	— K1	— 3)
ex 0808.1010, 2010	Pommes, poires et coings, autres fruits de table	OEPP autres	en partie V/K, Zi Vg	-.30 -.30
0808.1010/ 2090	Fruits de table, à pépins	OEPP + autres	en partie V/K, Zi	1.20
0809.1010/ 4090	Abricots, cerises, pêches (y compris les brugnons et nectarines), prunes (y compris les pruneaux), et prunelles, frais	OEPP + autres	K, Z	1.20
0810.9000	Autres fruits frais	OEPP autres	— K1	— 3)
ex 0810.1000/ 9000	Baies, fraîches - groseilles à grappes, cassis, groseilles à maquereau, nèfles - autres (fraises, framboises, etc.)	OEPP + autres OEPP autres	K, Z — K1	 1.20 3)
ex 1001	Froment (blé) et méteil à ensemercer	OEPP + autres	K1, Z	3)
ex 1002 ex 1003 ex 1004 ex 1005	Seigle Orge Avoine Maïs } à ensemercer }	OEPP + autres	K1, Z	3)

1) Voir explications à la fin de cette annexe.
2) Au moins 10.— francs par envoi.
3) En cas de contrôle par sondage: -.40 franc.

N° du tarif douanier	Désignation de la marchandise	Origine ¹⁾	Mesures ¹⁾	Taxes phytosanitaires (par 100 kg brut) ²⁾
1006.1000/ 3000, ex 4000	Riz, à l'exception des brisures dénaturées	OEPP + autres	K1	3)
1007.0000	Sorgho à grains	OEPP + autres	K1	3)
1008.1000/ 9011, 9090	Sarrasin, millet et alpiste; autres céréales	OEPP + autres	K1	3)
1101.0011/ 0020	Farines de froment (blé) ou de méteil	OEPP + autres	K1	3)
1102.1010/ 9020	Farines de céréales autres que le froment (blé) ou le méteil	OEPP + autres	K1	3)
1103.1110/ 2990	Gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets, de céréales	OEPP + autres	K1	3)
1104.1100/ 2990	Grains de céréales autrement travaillés (mondés, aplatis, en flocons, perlés, tranchés ou concassés, par exemple), à l'exception du riz du n° 1006	OEPP + autres	K1	3)
1105.1010/ 2020	Farine, semoule et flocons de pommes de terre	OEPP + autres	K1	3)
1106.1000/ 3000	Farines et semoules des légumes à cosse secs du n° 0713, des racines ou tubercules du n° 0714; farines, semoules et poudres des produits du chapitre 8	OEPP + autres	K1	3)

1) Voir explications à la fin de cette annexe.
2) Au moins 10.— francs par envoi.
3) En cas de contrôle par sondage: -.40 franc.

N° du tarif douanier	Désignation de la marchandise	Origine ¹⁾	Mesures ¹⁾	Taxes phytosanitaires (par 100 kg brut) ²⁾
ex 1201.0000 ex 1204.0000 ex 1205.0000 ex 1206.0000 ex 1207.1000/ 9900	Fèves de soja, graines de lin, graines de navette ou de colza, graines de tournesol, autres graines et fruits oléagineux, à ense- mencer	OEPP + autres	K1, Z	3)
1202.1000/ 2000	Arachides non grillées ni autrement cuites, même décortiquées ou conçassées	OEPP + autres	K1	3)
1208.1000/ 9000	Farines de graines ou de fruits oléagineux, autres que la farine de moutarde	OEPP + autres	K1	3)
ex 1209.1100/ 9900	Graines, fruits et spores à ensemençer	OEPP + autres	K1, Z	3)
1310.1000/ 2000	Cônes de houblon frais ou secs, même broyés, moulus ou sous forme de pellets; lupuline	OEPP + autres	K1	3)
1211.1010/ 9090	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principale- ment en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides ou similaires, frais ou secs, même coupés, conçassés ou pulvéri- sés - Pépins de coings - autres	OEPP + autres OEPP + autres	K1, Z K1	3) 3)
1212.9100/ 9200	Betteraves à sucre, cannes à sucre	OEPP + autres	K1	3)

1) Voir explications à la fin de cette annexe.
2) Au moins 10.— francs par envoi.
3) En cas de contrôle par sondage: -40 franc.

N° du tarif douanier	Désignation de la marchandise	Origine ¹⁾	Mesures ¹⁾	Taxes phytosanitaires (par 100 kg brut) ²⁾
ex 1212.1000/ 3000, 9990	Caroubes, algues, fraîches ou sèches, même pulvérisées; noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux (y compris les racines de chicorée non torréfiées de la variété <i>Cichorium intybus sativum</i>) servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs: - noyaux d'abricots, de pêches, de pruneaux et de prunes - autres marchandises de ces numéros	OEPP + autres	K1, Z	3)
1213.0000	Pailles et balles de céréales brutes, même hachées, moulues, pressées ou agglomérées sous forme de pellets	OEPP + autres	K1	3)
ex 1214.9000	Foin	OEPP + autres	K1	3)
ex 1401.1000/ 9000	Matières végétales des espèces principalement utilisées en vannerie ou en sparterie, brutes, à l'exception des éclisses d'osier	OEPP + autres	K1	3)
1402.1000/ 9900	Matières végétales des espèces principalement utilisées pour le rembourrage (kapok, crin végétal, crin marin, par exemple), même en nappes avec ou sans support en autres matières	OEPP + autres	K1	3)

¹⁾ Voir explications à la fin de cette annexe.

²⁾ Au moins 10.— francs par envoi.

³⁾ En cas de contrôle par sondage: -40 franc.

N° du tarif douanier	Désignation de la marchandise	Origine ¹⁾	Mesures ¹⁾	Taxes phytosanitaires (par 100 kg brut) ²⁾
1403.1000/ 9000	Matières végétales des espèces principalement utilisées pour la fabrication des balais ou des brosses (sorgho, piassava, chiendent, istle, par exemple), même en torsades ou en faisceaux	OEPP + autres	K1	3)
1404.1000, 9000	Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs	OEPP + autres	K1	3)
1801.0000	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés	OEPP + autres	K1	3)
1802.0000	Coques, pellicules (pelures) et autres déchets de cacao	OEPP + autres	K1	3)
2302.1000/ 5000	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales ou des légumineuses	OEPP + autres	K1	3)
2308.1000, 9090	Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs	OEPP + autres	K1	3)
ex 2530.9000	Terres de jardin, humus et similaires	OEPP autres	K1, Z Vg	3) -.40

1) Voir explications à la fin de cette annexe.

2) Au moins 10.— francs par envoi.

3) En cas de contrôle par sondage: -.40 franc.

N° du tarif douanier	Désignation de la marchandise	Origine ¹⁾	Mesures ¹⁾	Taxes phytosanitaires (par 100 kg brut) ²⁾
ex 3002.9000	Champignons, virus, bactéries et autres micro-organismes phytopathogènes similaires	OEPP + autres	V, K1	³⁾
ex 3101.0000	Compost, produits végétaux en décomposition	OEPP	K1, Z	³⁾
ex 3101.0000	Compost, produits végétaux en décomposition et déchets végétaux servant à la production d'engrais	autres	Vg	-.40
ex 3105.1000, 9000	Compost chimiquement enrichi soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg	OEPP autres	K1, Z Vg	³⁾ -.40
ex 3823.9090	Substrats de culture préparés (terres pour l'horticulture et similaires)	OEPP autres	K1, Z Vg	³⁾ -.40
ex 9705.0000	Collections ou spécimens pour collections botaniques	OEPP + autres	en partie V/K	13.—

¹⁾ Voir explications à la fin de cette annexe.
²⁾ Au moins 10.— francs par envoi.
³⁾ En cas de contrôle par sondage: -.40 franc.

Explications

Origine:

OEPP Pays membres de l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes:

Algérie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Guernesey, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Jersey, Luxembourg, Malte, Maroc, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République démocratique allemande, République fédérale d'Allemagne, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie, Union des Républiques Socialistes Soviétiques, Yougoslavie.

Mesures appliquées lors de l'importation de marchandises:

Z = Importation avec certificat phytosanitaire

Zi = Certificat phytosanitaire avec déclaration supplémentaire

K = Importation sous contrôle phytosanitaire

K1 = Contrôle par sondage, selon instructions spéciales de l'Office fédéral de l'agriculture

D = Importation après désinfection

V = Importation liée à une autorisation et soumise à un contrôle et à une mise en quarantaine

Vg = Interdiction générale d'importer

Émoluments:

Les émoluments perçus pour les autorisations d'importation sont les suivants:

- autorisation individuelle, 5.— francs,
 - autorisation globale, 10.— francs.
-

Annexe III
(art. 16, 22)

Certificat phytosanitaire (modèle)

(selon la convention internationale pour la protection des végétaux FAO 1951)

1 Nom et adresse de l'expéditeur		2 Certificat phytosanitaire N°	
3 Nom et adresse déclarés du destinataire		4 Service phytosanitaire de à (aux) Organisation(s) de la protection des végétaux de	
		5 Lieu d'origine	
6 Moyen de transport déclaré		9 Quantité déclarée	
7 Point d'entrée déclaré			
8 Marques des colis, nombre et nature des colis, nom du produit, nom botanique des plantes			
10 Il est certifié que les végétaux ou produits végétaux décrits ci-dessus — ont été inspectés suivant des procédures adaptées, et — estimés indemnes d'ennemis visés par la réglementation phytosanitaire et pratiquement indemnes d'autres ennemis dangereux, et — sont jugés conformes à la réglementation phytosanitaire en vigueur dans le pays importateur			
11 Déclaration supplémentaire			
TRAITEMENT DE DERNIFFESTATION ET/OU DE DESINFECTIOM		16 Lieu de délivrance	
12 Traitement		Date	
13 Produit chimique (matière active)		Nom et signature du fonctionnaire autorisé	
14 Durée et température		Cachet de l'Organisation	
15 Concentration		16 Date	
17 Renseignements complémentaires			

Annexe IV
(art. 16)**Certificat de réexportation (modèle)**

(selon la convention internationale pour la protection des végétaux FAO 1951)

1 Nom et adresse de l'expéditeur		2 Certificat phytosanitaire de réexpédition N°	
3 Nom et adresse déclarés du destinataire		4 Organisation de la protection des végétaux de à (aux) Organisation(s) de la protection des végétaux de	
		5 Lieu d'origine	
6 Moyen de transport déclaré			
7 Point d'entrée déclaré			
8 Marques des colis, nombre et nature des colis, nom du produit, nom botanique des plantes		9 Quantité déclarée	
<p>10 Il est certifié</p> <p>- que les végétaux ou produits végétaux décrits ci-dessus ont été importés en (pays de réexportation) en provenance de (pays d'origine) et ont fait l'objet du certificat phytosanitaire n° (*) dont <input type="checkbox"/> l'original <input type="checkbox"/> la copie authentifiée est annexé(e) au présent certificat</p> <p>- qu'ils sont (*) <input type="checkbox"/> emballés <input type="checkbox"/> réemballés <input type="checkbox"/> dans les emballages initiaux <input type="checkbox"/> dans de nouveaux emballages,</p> <p>- que d'après (*) <input type="checkbox"/> le certificat phytosanitaire original et <input type="checkbox"/> une inspection supplémentaire, l'envoi est estimé conforme à la réglementation phytosanitaire en vigueur dans le pays importateur, et</p> <p>- qu'au cours de l'emmagasinage dans (pays de réexportation) il n'a pas été exposé au risque d'infestation ou d'infection</p> <p>(*) Mettre une croix dans la case appropriée.</p>			
11 Déclaration supplémentaire			
TRAITEMENT DE DESINFESTATION ET/OU DE DESINFECTION		Lieu de délivrance	
12 Traitement		Date	
13 Produit chimique (matière active)		Nom et signature du fonctionnaire autorisé	
14 Durée et température		Cachet de l'Organisation	
15 Concentration		16 Date	
17 Renseignements complémentaires			

Ordonnance de l'Union centrale des producteurs suisses de lait concernant le versement de primes aux producteurs de lait commercialisé pour le fromage de qualité

du 30 mars 1990

Approuvée par l'Office fédéral de l'agriculture le 10 avril 1990

L'Union centrale des producteurs suisses de lait (UCPL),

vu l'article 9 de l'ordonnance du 20 décembre 1989¹⁾ concernant l'arrêté sur le statut du lait, la loi sur la commercialisation du fromage et l'arrêté sur l'économie laitière 1988,

arrête:

Article premier Principe

Des primes de qualité sont versées aux producteurs de lait commercialisé pour promouvoir la qualité des fromages livrés à l'Union suisse du commerce de fromage SA, à la Centrale suisse du commerce de tilsit et à l'Office commercial pour le fromage d'Appenzell.

Art. 2 Primes

Les primes versées pour les fromages de qualité la sont échelonnées en fonction des résultats de la taxation. Les primes des différentes catégories s'élèvent à:

Résultat de la taxation	Catégorie				
	1: Emmental fr./dt	2: Emmental fr./dt	3a: Spalen fr./dt	3, 4: Gruyère Sbrinz fr./dt	6, 7, 9, 10: Tilsit, Appenzell fr./dt
17	3.—	1.50	1.—	3.—	—
17½	5.—	3.—	2.—	5.—	—
18	8.—	4.50	3.50	8.—	—
18½	11.—	6.50	5.—	11.—	5.—
18¾					6.—
19	14.—	8.50	7.—	14.—	8.—
19¼					10.—
19½	17.—	10.50	9.—	17.—	13.—
19¾					15.—
20	20.—	12.50	11.—	20.—	17.—

RS 916.350.181.14

¹⁾ RS 916.350.181.1; RO 1990 138

Art. 3 Bénéficiaires

¹ Les primes sont versées chaque trimestre aux sociétés de fromagerie par les fédérations laitières.

² Les sociétés de fromagerie versent les primes aux producteurs de lait commercialisé ou les utilisent pour prendre des mesures collectives de promotion de la qualité du fromage.

³ La cession des primes aux acheteurs de lait moyennant une compensation sur le prix du lait est interdite.

Art. 4 Primes inducs

¹ La fédération laitière refuse de verser des primes à la société de fromagerie ou demande la restitution des prestations allouées si

a. Les primes ne servent pas aux fins prévues (art. 3, 2^e et 3^e al.);

b. La société de fromagerie ne remplit pas ou pas entièrement les obligations que lui fixe le Règlement suisse de livraison du lait, du 1^{er} juillet 1987¹⁾, notamment celles de l'article 59 (contrôleurs locaux).

² Les fédérations laitières remboursent les primes non versées ou restituées à l'UCPL, qui transmet ces sommes à la Confédération, à la Centrale suisse du commerce de tilsit ou à l'Office commercial pour le fromage d'Appenzell.

³ Le cas échéant, la fédération laitière ou l'UCPL ordonne, par une décision contre laquelle il peut être fait recours, le refus de versement ou la demande de restitution des primes.

⁴ Avant de les verser, les fédérations laitières vérifient si les primes sont dues (1^{er} al.).

Art. 5 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mai 1990.

30 mars 1990

Union centrale des producteurs suisses de lait:

Le président, R. Reichling

Le directeur, S. Lüthi

33608

¹⁾ RS 916.351.3

Ordonnance sur le prix et le supplément de prix applicables au blé indigène de qualité inférieure

Modification du 3 mai 1990

*L'Office fédéral du contrôle des prix
arrête:*

I

L'ordonnance du 14 juillet 1986¹⁾ sur le prix et le supplément de prix applicables au blé indigène de qualité inférieure est modifiée comme il suit:

Art. 2

...	Fr.
Froment de fourrage	78.50

II

La présente modification entre en vigueur le 4 mai 1990.

3 mai 1990

Office fédéral du contrôle des prix:
Weyermann

33643

¹⁾ RS 942.341.13

Ordonnance sur la surveillance des institutions d'assurance privées

Modification du 9 mai 1990

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 11 septembre 1931¹⁾ sur la surveillance des institutions d'assurance privées (ordonnance sur la surveillance [OS]) est modifiée comme il suit:

Art. 1^{er}, 2^e al.

² Un fonds de sûreté particulier doit être constitué pour l'épargne liée à des participations, lorsqu'une société d'assurance exploite l'assurance sur la vie liée à des participations.

Art. 12, 2^e al.

² Le fonds de sûreté pour les assurances sur la vie liées à des participations ne peut être constitué que par des parts à des fonds de placement existants et soumis à la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966²⁾ sur les fonds de placement ou à l'ordonnance du 13 janvier 1971³⁾ sur les fonds de placement étrangers.

Art. 12a, 4^e al.

⁴ Les limites fixées aux 1^{er} et 3^e alinéas ne sont pas applicables aux biens servant à la garantie de la partie épargne des assurances sur la vie liées à des participations.

Art. 16, 8^e al.

⁸ Les biens servant à la garantie de la partie épargne des assurances sur la vie liées à des participations sont affectés au fonds de sûreté pour leur valeur au bilan. La valeur au bilan de papiers-valeurs est estimée selon l'article 46a, 4^e alinéa.

¹⁾ RS 961.05

²⁾ RS 951.31

³⁾ RS 951.312

Art. 46a, 2^e et 4^e al.

² Les autres papiers-valeurs, à l'exception de ceux qui servent à la garantie de la partie épargne des assurances sur la vie liées à des participations, doivent figurer dans le bilan conformément à ce que prescrit l'article 667, 1^{er} et 2^e alinéas, du code des obligations¹⁾.

⁴ Les parts de fonds de placement cotées en Bourse qui servent à la garantie de la partie épargne des assurances sur la vie liées à des participations du portefeuille suisse doivent figurer dans le bilan à leur cours au 31 décembre ou au dernier cours connu avant cette date. Si ces parts de fonds de placement ne sont pas cotées en Bourse, elles doivent figurer dans le bilan à leur valeur vénale au 31 décembre ou au dernier prix de vente réalisé.

II

La présente modification entre en vigueur le 15 mai 1990.

9 mai 1990

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Koller

Le chancelier de la Confédération, Buser

33645

¹⁾ RS 220

Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

RS 0.105; RO 1987 1307

Champ d'application de la convention le 1^{er} juin 1990, complément¹⁾

I

Etats parties	Ratification Adhésion (A)	Entrée en vigueur
Algérie	12 septembre 1989	12 octobre 1989
Brésil	28 septembre 1989	28 octobre 1989
Finlande ²⁾	30 août 1989	29 septembre 1989
Guatemala ³⁾	5 janvier 1990 A	4 février 1990
Guinée	10 octobre 1989	9 novembre 1989
Nouvelle-Zélande ^{2) 3)}	10 décembre 1989	9 janvier 1990
Somalie	24 janvier 1990 A	23 février 1990

Etats ayant déclaré reconnaître la compétence du Comité contre la torture, conformément aux articles 21 et 22 de la convention

Algérie
Canada
Finlande
Hongrie
Italie
Nouvelle-Zélande

Réserves

Guatemala

Le Guatemala a formulé des réserves à l'égard des dispositions de l'article 28, paragraphe 1, et de l'article 30, paragraphe 2.

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1987 1321, 1988 567, 1989 280 et 2286.

²⁾ Objections, voir ci-après.

³⁾ Réserves, voir ci-après.

Nouvelle-Zélande

Le Gouvernement néo-zélandais se réserve le droit d'accorder à la victime d'un acte de torture l'indemnisation visée à l'article 14 de la Convention contre la torture, uniquement à la discrétion de l'Attorney-General de la Nouvelle-Zélande.

Objections

Australie

Le Gouvernement australien a examiné les réserves formulées par le Chili à l'égard du paragraphe 3 de l'article 2 et de l'article 3 de la convention et il est arrivé à la conclusion que ces réserves sont incompatibles avec l'objet et le but de la convention et qu'elles sont en conséquence irrecevables en vertu de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Le Gouvernement australien fait donc objection à ces réserves. Cette objection n'a pas pour effet d'empêcher l'entrée en vigueur de la convention entre l'Australie et le Chili, et les réserves susmentionnées ne sauraient, à quelque égard que ce soit, altérer ou modifier les obligations résultant de la convention.

Autriche

Les réserves formulées par la République du Chili à l'article 2, paragraphe 3, et à l'article 3 de la convention sont incompatibles avec l'objet et le but de la convention et sont en conséquence irrecevables aux termes de l'article 19 c) de la Convention de Vienne sur le droit des traités. La République d'Autriche fait donc objection à ces réserves et déclare qu'elles ne peuvent changer ou modifier en quoi que ce soit les obligations découlant de la convention pour tous les Etats qui y sont parties.

Canada

Le Gouvernement canadien fait, par les présentes, formellement objection aux réserves formulées par le Chili à l'égard de l'article 2, paragraphe 3, et de l'article 3 de la convention. Les réserves faites par le Chili sont incompatibles avec l'objet et le but de la convention et comme telles inadmissibles aux termes de l'alinéa c) de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

Espagne

Le Gouvernement du Royaume d'Espagne déclare qu'il fait objection aux réserves formulées par le Chili à l'égard de l'article 2, paragraphe 3, et de l'article 3 de la convention, car les réserves susmentionnées sont contraires à l'objet et au but de la convention.

La présente objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la convention entre l'Espagne et le Chili.

Finlande

1. Le Gouvernement finlandais fait, par les présentes, formellement objection aux réserves à l'article 2, paragraphe 3, et à l'article 3 de la convention, formulées par le Gouvernement chilien lors de la ratification de la convention, le 30 septembre 1988.

Le Gouvernement finlandais estime que lesdites réserves sont incompatibles avec l'objet et les buts de la convention et qu'elles sont par suite nulles et non avenues.

La présente objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de ladite convention entre la Finlande et le Chili.

2. Le Gouvernement finlandais a examiné le contenu de la déclaration formulée par la République démocratique allemande lors de la ratification de la convention, par laquelle la République démocratique allemande déclare qu'elle ne participera à la prise en charge des dépenses visées au paragraphe 7 de l'article 17 et au paragraphe 5 de l'article 18 de la convention que dans la mesure où elles résultent d'activités correspondant à la compétence que la République démocratique allemande reconnaît au Comité.

Le Gouvernement finlandais ne saurait accepter cette déclaration formulée par la République démocratique allemande. Il considère toute déclaration de cette nature comme étant dépourvue d'effets juridiques et ne pouvant en aucune façon amoindrir l'obligation qu'a un gouvernement d'assumer sa part des dépenses du Comité conformément aux dispositions de la convention.

France

Lors de sa ratification de la convention, le Chili a formulé des réserves à l'égard de l'article 2, paragraphe 3, et de l'article 3 de la convention.

La France considère que les réserves formulées par le Chili ne sont pas valides en ce qu'elles sont incompatibles avec l'objet et le but de la convention.

Une telle objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la convention entre la France et le Chili.

Grande-Bretagne

A l'égard des réserves formulées par le Chili

a) Etant expressément autorisées par la convention, les réserves à l'article 28, paragraphe 1, et à l'article 30, paragraphe 1, n'appellent aucune observation de la part du Royaume-Uni.

b) Le Royaume-Uni prend acte de la réserve relative à la Convention inter-américaine pour la prévention et la répression de la torture, réserve qui ne peut toutefois affecter les obligations du Chili à l'égard du Royaume-Uni qui n'est pas partie à ladite convention.

c) Le Royaume-Uni ne peut accepter la réserve à l'article 2, paragraphe 3, ni la réserve à l'article 3.

Grèce

La Grèce ne peut pas accepter les réserves formulées par le Chili, relatives au paragraphe 3 de l'article 2 et à l'article 3, puisqu'elles sont incompatibles avec le but et l'objet de la convention.

L'objection susmentionnée n'empêche pas l'entrée en vigueur de la convention entre la Grèce et le Chili.

Luxembourg

Lors de la ratification de la convention, le 30 septembre 1988, le Chili a formulé des réserves à l'article 2, paragraphe 3, et à l'article 3 de la convention.

Le Grand-Duché de Luxembourg formule des objections à l'égard de ces réserves qui sont incompatibles avec le but et l'objet de la convention.

La présente objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur, entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Chili, de ladite convention.

Norvège

Le Gouvernement norvégien fait, par les présentes, formellement objection aux réserves au paragraphe 3 de l'article 2, et à l'article 3 de la convention, formulées par le Gouvernement chilien lors de la ratification de la convention le 30 septembre 1988. Le Gouvernement norvégien estime que lesdites réserves sont incompatibles avec l'objet et le but de la convention et qu'elles sont, en conséquence, non valides.

La présente objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de ladite convention entre la Norvège et le Chili.

Nouvelle-Zélande

1. S'agissant de la déclaration faite par la République démocratique allemande, le Gouvernement néo-zélandais fait officiellement objection à la déclaration faite par la République démocratique allemande lors de la ratification, selon laquelle elle ne participera à la prise en charge des dépenses visées au paragraphe 7 de l'article 17 et au paragraphe 5 de l'article 18 de la convention que dans la mesure où elles résultent d'activités correspondant à la compétence que la République démocratique allemande reconnaît au Comité contre la torture. Le Gouvernement néo-zélandais estime que cette déclaration est incompatible avec l'objet et le but de la convention. Cette objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la convention entre la Nouvelle-Zélande et la République démocratique allemande.

2. S'agissant des réserves faites par le Chili, le Gouvernement néo-zélandais fait officiellement objection aux réserves formulées par le Chili lors de la ratification de la convention en ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 2 et l'article 3 de la Convention contre la torture. Le Gouvernement néo-zélandais estime que lesdites réserves sont incompatibles avec l'objet et le but de la convention. Cette objection

ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la convention entre la Nouvelle-Zélande et le Chili.

Pays-Bas

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas fait objection aux réserves concernant le paragraphe 3 de l'article 2 et l'article 3 de la convention, formulées par le Chili lors de la ratification de cette convention le 30 septembre 1988, parce qu'il estime que ces réserves sont incompatibles avec l'objet et le but de cette convention.

Le but de ladite convention est d'assurer une application plus efficace de l'interdiction existante de la pratique de la torture ou traitements analogues. En conséquence, la réserve concernant le paragraphe 3 de l'article 2, à savoir que l'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique peut, dans certains cas, être invoqué pour justifier la torture, doit être rejetée comme étant incompatible avec l'objet et le but de la convention.

Pour des raisons analogues, la réserve concernant l'article 3 doit être considérée comme incompatible avec l'objet et le but de la convention.

Les présentes objections n'empêchent pas l'entrée en vigueur de ladite convention entre le Royaume des Pays-Bas et le Chili.

Portugal

Le Gouvernement du Portugal émet une objection formelle à l'égard des réserves que le Gouvernement du Chili, en ratifiant la convention, a faites au sujet du paragraphe 3 de l'article 2 et de l'article 3 de cette convention.

Le Gouvernement du Portugal considère que ces réserves sont incompatibles avec l'objet et les fins de la convention et sont par conséquent non valides.

La présente objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la convention entre le Portugal et le Chili.

Suède

Le Gouvernement suédois a examiné les réserves faites par le Chili à l'égard du paragraphe 3 de l'article 2 et de l'article 3 de la convention et estime que ces réserves sont incompatibles avec l'objet et le but de la convention et qu'en conséquence elles sont interdites aux termes de l'alinéa c) de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. C'est pourquoi le Gouvernement suédois fait objection à ces réserves. La présente objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la convention entre la Suède et le Chili, et ne peut à aucun égard avoir pour effet de porter atteinte ou de modifier les obligations résultant de la convention.

Suisse

Le Gouvernement suisse fait objection aux réserves suivantes faites par la République du Chili au moment de la ratification le 30 septembre 1988:

- à la *réserve a)* selon laquelle le gouvernement chilien n'appliquera pas l'article 2, paragraphe 3, en ce qu'il est contraire au principe de l'«obéissance réfléchie» prévu dans la législation interne chilienne;
- à la *réserve b)* à l'article 3 (principe du non-refoulement).

Ces réserves ne sont pas compatibles avec l'objet et le but de la convention, qui sont d'améliorer le respect d'un droit de l'homme d'importance fondamentale et d'accroître l'efficacité de la lutte contre la torture dans le monde entier.

La présente objection n'a pas pour effet d'empêcher la convention d'entrer en vigueur entre la Confédération suisse et la République du Chili.

Tchécoslovaquie

La République socialiste tchécoslovaque considère que les réserves formulées par le Gouvernement du Chili à l'égard de l'article 2, paragraphe 3, et de l'article 3 de la convention sont incompatibles avec l'objet et les fins de ladite convention.

Il ne peut y avoir d'exception à l'obligation faite à chaque Etat d'empêcher les actes de torture dans tout territoire placé sous sa juridiction. Les Etats sont chacun tenus de faire en sorte que tout acte de torture constitue une infraction au regard de leur droit pénal, obligation qui est notamment confirmée par le paragraphe 3 de l'article 2 de la convention précitée.

L'application des dispositions de l'article 3 de la convention est nécessaire pour que les personnes qui risqueraient d'être soumises à la torture soient plus efficacement protégées, à l'évidence l'un des premiers objectifs de la convention.

Par conséquent, la République socialiste tchécoslovaque ne reconnaît aucune validité aux réserves ainsi formulées.

Turquie

Le Gouvernement turc fait une objection formelle à la réserve concernant le paragraphe 3 de l'article 2 de la convention, formulée par le Gouvernement chilien lors de la ratification de cette convention.

Le Gouvernement turc estime que cette réserve est incompatible avec l'objet et le but de ladite convention et que par conséquent elle n'est pas valable.

La présente objection n'empêche pas l'entrée en vigueur de la convention entre la Turquie et le Chili.

II

Retrait de réserves

Hongrie

Le 13 septembre 1989, la Hongrie a retiré les réserves à l'égard de l'article 20 et de l'article 30, paragraphe 1, qu'elle avait formulées lors de la ratification.

33630

Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, révisé à Stockholm le 14 juillet 1967

RS 0.232.112.3; RO 1970 1694

Champ d'application de l'arrangement le 1^{er} mai 1990, complément¹⁾

Etats parties	Ratification Adhésion (A)		Entrée en vigueur	
Chine ²⁾	4 juillet	1989 A	4 octobre	1989
Cuba ²⁾	6 septembre	1989 A	6 décembre	1989
Mongolie ²⁾	16 janvier	1985 A	21 avril	1985
Portugal	22 août	1988	22 novembre	1988

Déclarations

Chine

- a) Cet Etat a invoqué le bénéfice de l'article 3^{bis}.
- b) Cet Etat a fait la déclaration prévue à l'article 14.2)d).

Cuba

Mêmes déclarations que la Chine.

Mongolie

Mêmes déclarations que la Chine.

33579

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1973 1717, 1978 806, 1982 1144, 1984 980, 1985 427 et 1986 281.

²⁾ Déclarations, voir ci-après.

Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques, révisé à Genève le 13 mai 1977

RS 0.232.112.9; RO 1986 532

Champ d'application de l'arrangement le 1^{er} mai 1990, complément¹⁾

Etats parties	Ratification Adhésion (A)	Entrée en vigueur
Japon	17 novembre 1989 A	20 février 1990
Union soviétique	23 septembre 1987	30 décembre 1987

33580

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1986 543 et 1987 702.

Acte de Stockholm du 14 juillet 1967 complémentaire à l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels

RS 0.232.121.12; RO 1975 1598

Champ d'application de l'acte complémentaire le 1^{er} mai 1990, complément¹⁾

Etats parties	Adhésion (A)	Entrée en vigueur		
République démocratique allemande	4 avril	1989 A	7 mai	1989
Italie	11 mai	1987 A	13 août	1987

33581

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1975 1606, 1977 226, 1982 257, 1984 887 et 1987 588.

Errata

Ordonnance concernant la prise en charge de volaille indigène (Ordonnance sur la volaille)

du 22 mars 1989 (RO 1989 461)

Article 3, 1^{er} alinéa

Au lieu de:

¹ Les importateurs sont tenus de prendre en charge régulièrement des volailles indigènes de tout genre . . .

Lire:

¹ Les importateurs sont tenus de prendre en charge régulièrement des volailles à engraisser indigènes de tout genre . . .

Article 5, 1^{er} alinéa, lettre b

Au lieu de:

b. Soit partie à un accord au sens de l'article 2, lettre b, de la présente ordonnance; ou

Lire:

b. Soit partie à un accord au sens de l'article 2, lettre a, de la présente ordonnance; ou

11 mai 1990

Chancellerie fédérale

33641

Errata

Protocole du 19 mai 1978 relatif aux privilèges, exemptions et immunités d'INTELSAT

RS 0.192.110.978.4; RO 1981 270

Champ d'application du protocole le 1^{er} avril 1990, complément (RO 1990 601)

Réserve

Au lieu de:

France

Conformément à l'article 15 du protocole, le Gouvernement de la République française émet une réserve en ce qui concerne l'application de l'article 7, paragraphe 1, lettre e, aussi longtemps qu'INTELSAT prélèvera un impôt effectif interne sur les salaires de son personnel.

Lire:

France

En application de l'article 15 du présent protocole, le Gouvernement de la République française réserve l'application de l'article 7, paragraphe 1(e), tant que l'organisation INTELSAT n'aura pas instauré un impôt interne effectif sur la rémunération de son personnel.

9 mai 1990

Chancellerie fédérale

33641

AS-1990-20 vom 22.05.1990 (S. 745-800)

RO-1990-20 du 22.05.1990 (p. 745-800)

RU-1990-20 del 22.05.1990 (p. 745-800)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1990
Année	
Anno	
Band	1990
Volume	
Volume	
Heft	20
Cahier	
Numero	
Datum	22.05.1990
Date	
Data	
Seite	745-800
Page	
Pagina	
Ref. No	30 005 047

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.